

# RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES MARCHANDS AMBULANTS

---

## Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités d'occupation du domaine public communal par les marchands ambulants exerçant leur activité sur le territoire de la Ville d'Aubange. Toute activité ambulante est subordonnée au respect strict du présent règlement.

## Article 2 – Autorisation d'occupation

Le Collège communal est seul compétent pour octroyer, modifier ou retirer toute autorisation d'occupation à tout moment pour motif d'intérêt général, de sécurité, d'hygiène ou de non-respect du présent règlement.

## Article 3 – Emplacement et horaires

Chaque marchand ambulant se voit attribuer un emplacement fixe et délimité, précisé sur les plans annexés au présent règlement. L'activité commerciale est autorisée ***les vendredis et samedis de 6h à 14h***. Aucun matériel ne peut être installé en dehors de ces horaires. Il est strictement interdit de modifier l'emplacement attribué, d'étendre son installation ou d'occuper un autre espace que celui autorisé.

## Article 4 – Matériel et sécurité

Les installations (étals, véhicules, parasols, etc.) doivent être propres, sécurisées et conformes aux normes en vigueur. Aucune installation ne peut gêner la circulation, l'accès aux bâtiments publics, aux habitations ou aux commerces. Tout matériel dangereux, défectueux ou non conforme peut être immédiatement interdit par les services communaux. Le marchand ambulant est responsable du montage, de la stabilité et de la sécurité de son installation.

## Article 5 – Redevance et modalités de paiement

En contrepartie de l'occupation de l'emplacement, le marchand ambulant est redevable d'une redevance à la Ville d'Aubange, dont le montant est fixé conformément au règlement redevance sur les activités ambulantes sur les marchés et le domaine public.

## Article 6 – Obligations diverses des marchands ambulants

Les marchands ambulants sont tenus de :

- remplir la fiche annexée au présent règlement ;
- respecter les jours et horaires fixés ;
- maintenir leur emplacement en parfait état ;
- utiliser du matériel conforme et propre ;
- se conformer aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- maintenir son emplacement et ses abords immédiats dans un état constant de propreté ;
- nettoyer son emplacement après chaque journée de vente ;
- disposer de poubelles ou de contenants adaptés pour ses déchets ;
- évacuer les déchets vers les points de collecte prévus ;

- veiller à ce qu'aucune trace d'activité (graisses, cartons, détritus, etc.) ne subsiste. À l'exception des cartons ayant contenu de la nourriture, qui pourront rester sur place (pour le marché d'Athus uniquement) ;
- retirer du parking les barrières et les panneaux « interdiction de stationner » sur le marché d'Halanzzy ;
- prévenir la Commune en cas d'absence au plus tard la veille ;
- arriver sur place au plus tard à **8h** (marchands abonnés et marchands occasionnels) ;
- souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous les risques liés à l'activité.

**En cas de manquement à une ou plusieurs de ces obligations, la Ville pourra refacturer au marchand les frais qui en résultent.**

#### Article 7 – Responsabilités et assurances

Chaque marchand ambulant est seul responsable des dommages matériels, corporels ou immatériels causés à des tiers ou à la Commune. La Commune décline toute responsabilité en cas de vol, perte, incendie ou détérioration du matériel ou des marchandises.

#### Article 8 – Sanctions et retrait d'autorisation

L'autorisation d'occupation peut être suspendue ou retirée immédiatement et sans indemnité en cas de : non-paiement des redevances ; non-respect des dispositions du présent règlement ; comportement contraire à l'ordre public, à la sécurité ou à la tranquillité publique. La Commune peut également prononcer des sanctions administratives proportionnées à la gravité du manquement.

#### Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la juridiction compétente. Les contestations doivent être introduites conformément aux procédures légales en vigueur.

#### Article 10 – Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2026. Il abroge toute disposition antérieure contraire relative à l'occupation du domaine public par les marchands ambulants.

#### Annexes :

- *Plan du marché d'Athus*
- *Plan du marché d'Halanzzy*
- *Règlement redevance sur les activités ambulantes sur les marchés et le domaine public*
- *Fiche marchand*